

# ENSEIGNEMENT SUPERIEUR PRIVE

---

L'enseignement supérieur comprend l'enseignement supérieur public et l'enseignement supérieur privé.

Il a pour objet :

- la formation des compétences et leur promotion ainsi que le développement et la diffusion des connaissances dans tous les domaines du savoir ;
- la contribution au progrès scientifique, technique, professionnel, économique et culturel de la Nation, en tenant compte des besoins du développement économique et social ;
- la maîtrise et le développement des sciences, des techniques et du savoir-faire, par la recherche et l'innovation ;
- la valorisation du patrimoine culturel marocain et le rayonnement de ses valeurs ancestrales.

## **L'enseignement supérieur privé :**

Les établissements d'enseignement supérieur privé exercent leurs missions sous le contrôle de l'administration. Ils peuvent prendre la dénomination d'écoles, instituts ou centres.

La dénomination d'un établissement d'enseignement supérieur privé doit être conforme au niveau et aux types de formations qu'il dispense.

Elle est protégée selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

## **Ouverture d'un établissement supérieur privé :**

L'autorisation d'ouvrir un établissement d'enseignement supérieur privé est accordée par l'administration, après avis de la commission de coordination de l'enseignement supérieur privé. La même procédure est applicable en cas de retrait de l'autorisation.

L'autorisation administrative est nécessaire en cas d'extension d'un établissement dont la création a été autorisée ainsi qu'à toute modification portant sur l'établissement lui-même ou sur l'un de ses éléments fondamentaux, objet de l'autorisation initiale.

Les propriétaires des établissements d'enseignement supérieur privé sont astreints à l'égard de l'ensemble de leurs personnels aux obligations résultant de l'application de la législation du travail, sauf clauses plus favorables résultant de contrats individuels ou de conventions collectives conclus entre lesdits propriétaires et leurs personnels ou leurs représentants.

Les propriétaires des établissements d'enseignement supérieur privé doivent faire assurer l'ensemble de leurs élèves et étudiants contre les risques des accidents dont ils pourraient être victimes à l'intérieur de leurs établissements ou pendant le temps où ils sont sous la surveillance effective de leurs préposés.

Les publicités concernant les établissements d'enseignement supérieur privé ne peuvent comporter de renseignements de nature à induire en erreur les élèves ou étudiants et leurs tuteurs sur le niveau culturel et des connaissances requis ainsi que sur la nature des études et leur durée.

Le propriétaire d'un établissement d'enseignement supérieur privé ne peut procéder à la fermeture de son établissement avant la fin de l'année universitaire.

Si, par suite d'un cas de force majeure intervenant en cours d'année universitaire, le propriétaire est mis dans l'impossibilité de continuer à assurer le fonctionnement de l'établissement, il doit en aviser immédiatement l'administration qui prend en charge, le fonctionnement de cet établissement sur les ressources propres de celui-ci. Les élèves ou étudiants ainsi que leurs tuteurs doivent être avisés de cette fermeture en temps opportun par le propriétaire de l'établissement.

Toutefois, dans le cas où un établissement ne serait plus en mesure d'assurer par ses propres moyens son fonctionnement jusqu'au terme de l'année universitaire, il est suppléé par l'administration, par le biais d'un système qui sera mis en place à cet effet et auquel contribue l'ensemble des établissements d'enseignement supérieur privé.

Par ailleurs, la société qui crée un établissement supérieur privé doit avoir comme objectif l'enseignement supérieur de l'une des spécialités enseignées dans l'établissement. Elle ne peut exercer des activités qui sortent du cadre de l'enseignement. Pour cela, cette activité d'enseignement doit être stipulée par écrit.

## **Contrôles pédagogique et administratif :**

L'administration exerce un contrôle pédagogique et administratif sur les établissements d'enseignement supérieur privé.

Le contrôle pédagogique a pour objet de veiller à l'application des programmes d'enseignement et de s'assurer de la disponibilité des équipements pédagogiques et des moyens didactiques.

Le contrôle administratif a pour objet l'examen des documents administratifs relatifs à l'établissement, à ses cadres pédagogiques et administratifs, à ses employés, élèves ou étudiants ainsi que l'inspection des services sanitaires et du fonctionnement de l'internat, le cas échéant.

Les établissements d'enseignement supérieur privé peuvent être accrédités pour une ou plusieurs filières de formation par l'administration, sur proposition de la commission de coordination de l'enseignement supérieur privé.

L'accréditation d'une filière de formation constitue une reconnaissance de qualité pour cette filière de formation. Elle est accordée pour une durée déterminée.

Les diplômes décernés pour les filières de formation accréditées peuvent être admis en équivalence des diplômes nationaux.

La reconnaissance par l'Etat d'un établissement d'enseignement supérieur privé est la constatation d'un niveau de qualité élevée des formations dispensées par cet établissement. Elle est prononcée après avis de la commission nationale de coordination de l'enseignement supérieur.

Les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement supérieur privé reconnus par l'Etat, sont visés par le président de l'université concernée. Ces diplômes sont admis en équivalence avec des diplômes nationaux.

### **Le directeur pédagogique :**

Le directeur pédagogique de l'établissement d'enseignement supérieur privé exerce ses fonctions à plein temps dans l'établissement dont il a la charge et est responsable des enseignements et formations y dispensés. Sa nomination est soumise à l'accord de l'administration. Ce directeur, doit avoir exercé le métier d'enseignement ou de formation pour une durée minimale de 3 années.

Concernant les établissements qui forment pour une durée minimale d'une année ou de 3 années au maximum, le directeur pédagogique doit justifier d'un diplôme des études supérieures spécialisées ou approfondies ou d'un diplôme équivalent.

Concernant les établissements qui forment pour une durée supérieure ou égale à 4 années, le directeur pédagogique doit justifier d'un doctorat ou d'un diplôme équivalent.

### **Les enseignants :**

Les établissements d'enseignement supérieur privé doivent disposer d'enseignants permanents dont le nombre et les qualifications sont en rapport avec la nature et la durée des formations qu'ils dispensent.

Les enseignants doivent disposer des mêmes diplômes exigés pour le directeur pédagogique en ce qui concerne les matières principales enseignées dans l'établissement.

Peuvent aussi contribuer à ces formations des enseignants d'établissements d'enseignement supérieur public et, pour des enseignements spécifiques ou spécialisés, des professionnels justifiant d'une compétence reconnue.

### **Passage du privé au public :**

Les établissements d'enseignement supérieur privé peuvent présenter leurs étudiants aux examens et contrôles des connaissances d'un établissement d'enseignement supérieur public. A cette fin, les établissements concernés passent avec les universités des accords de coopération fixant les droits et obligations de chaque partie.

Les étudiants des établissements d'enseignement supérieur privé reconnus peuvent être autorisés, dans leurs domaines de spécialité, à accéder aux filières et à participer aux concours et examens des établissements d'enseignement supérieur public.

### **Incitations d'ordre fiscal :**

Un système fiscal approprié et incitatif sera mis en place en vue d'encourager la création d'institutions d'enseignement supérieur d'utilité publique qui investissent la totalité de leurs surplus dans le développement de l'enseignement et l'amélioration de sa qualité.

Ces mesures incitatives sont accordées dans le cadre de conventions passées entre l'administration et les établissements bénéficiaires qui se soumettent à une évaluation périodique de leurs résultats pédagogiques et de leur gestion administrative et financière.

Bénéficient d'incitations fiscales particulières, les personnes physiques ou morales qui investissent dans la construction des cités, résidences et campus universitaires.

Les incitations fiscales prévues en faveur des étudiants au titre des intérêts de prêts qui leur sont accordés pour le financement de leurs études par les établissements bancaires seront étendues aux intérêts de prêts qui leur sont accordés par les sociétés de financement.